

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 7 août 2018

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Contestation des réponses de HDQ aux DDR No.1 de l'ACEFO
HDQ-Demande relative au programme GDP Affaires
Dossier R-4041-2018 – Phase 1
N/D : 5158-12

Chère consœur,

L'ACEFO a pris connaissance des réponses du Distributeur à sa demande de renseignements no. 1¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

- Demande de précisions concernant les réponses aux questions 1.1 et 1.3.3 de l'ACEFO vs B-0007, HQD-1 doc 2, page 12, Tableau 9.

En réponse à la question 1.1 de l'ACEFO, HQD indique avoir versé des appuis financiers totaux de 20 M\$ aux participants du Programme pour l'hiver 2017-2018.

En réponse à la question 1.3.3 de l'ACEFO, HQD indique qu'elle a comptabilisé un montant de 4,6 M\$ dans le CER relatif au Programme, soit l'écart entre le montant de 20,7 M\$ pour les appuis financiers de 2018 et le montant autorisé de 16,1 M\$.

¹ B-0016, HQD-2 doc 2

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Au Tableau 9 (ligne 4) en page 12 de la pièce HQD-1 doc 2 (B-0007), HQD mentionne les charges de commercialisation et d'exploitation du Programme sont estimées à 0,7 M\$ / an jusqu'en 2022-2023 et à 0,8 M\$ / an par la suite.

L'ACEFO demande que soit précisé si le montant de 20,7 M\$ indiqué en réponse à sa question 1.3.3 représente uniquement le montant des appuis financiers versés pendant l'hiver 2017-2018 ou s'il inclut également les charges de commercialisation et d'exploitation du Programme pour cette même période. Dans tous les cas, préciser les montants reliés respectivement aux appuis financiers versés et aux charges de commercialisation et d'exploitation du Programme pour l'hiver 2017-2018.

- Demande de dépôt au dossier de l'infolettre mentionnée en réponse à la question 2.1 de la DDR No 1 de l'ACEFO

En réponse à la question 2.1 de l'ACEFO, HQD indique qu'elle a annoncé en mars 2018 la suspension des inscriptions au Programme pour l'hiver 2018-2019 par l'envoi d'une infolettre aux clients. À sa question 2.3, l'ACEFO a demandé le dépôt de la lettre envoyée aux participants.

L'ACEFO demande que l'infolettre envoyée aux clients en mars 2018 soit déposée au dossier et que soit précisé à quels destinataires cette annonce a été communiquée (l'ensemble des clients, uniquement les participants du Programme à l'hiver 2017-2018 ...).

- Demande d'ordonnance de répondre aux questions 3.5 et 3.6 de l'ACEFO

Par sa question 3.5, l'ACEFO cherchait à connaître les quantités de puissance, et l'énergie associée, provenant des marchés de court terme que le Distributeur a utilisées pour chacune des heures de forte pointe de l'hiver 2017-2018 où le Programme GDP Affaires a été utilisé. (nous soulignons)

En réponse à la question 3.5 de l'ACEFO, HQD se contente de mentionner un bloc de puissance de 175 MW obtenu par appel d'offres pour l'hiver 2017-2018 sans préciser aucunement l'usage qui en a été fait.

L'ACEFO considère que cette information est nécessaire pour comparer l'utilité du Programme GDP Affaires pendant l'hiver 2017-2018 par rapport au recours à d'autres options. Le Distributeur appuie d'ailleurs sa démonstration de l'utilité du Programme sur une comparaison de ses coûts avec le coût marginal (\$/MWh) des achats de court terme qui auraient été nécessaires, en absence du Programme, aux heures de forte pointe où le Programme a été utilisé au cours des trois derniers hivers (B-0007, HQD-1 doc 2, Tableaux 11 et 12 ainsi que réponse à la question 3.8 de la DDR No 1 de l'ACEFO).

L'ACEFO demande que soit ordonné à HQD de répondre à la question 3.5 de la DDR No 1 de l'ACEFO.

Par sa question 3.6, l'ACEFO cherchait à vérifier la pertinence des périodes utilisées par HQD pour établir le coût marginal des achats de puissance dans les marchés de court terme auquel sont comparés les coûts du Programme GDP Affaires (Tableau 11 et 12 de B-0007, HQD-1 doc 2).

En réponse à la question 3.6 de l'ACEFO, HQD n'a pas répondu à la préoccupation soulevée, mais a référé l'ACEFO à la réponse donnée à la question 4.10 de la DDR No 1 de la Régie (B-0015, HQD-2 doc 1).

À la lecture de la réponse du Distributeur à la question 4.10 de la Régie, l'ACEFO constate que la Régie a soulevé cette même préoccupation concernant la représentativité d'un coût moyen des achats dans les marchés de court terme basé sur un nombre d'heures limité des trois derniers hivers. L'ACEFO constate aussi que HQD n'a pas répondu davantage à la préoccupation soulevée par la Régie et, notamment, que le Distributeur n'a répondu à aucune des demandes formulées par la Régie dans ses questions 4.9.2, 4.11 et 4.12 visant à obtenir une (de) meilleure(s) valeur(s) aux fins de comparaison avec les coûts du Programme. (nous soulignons)

Afin de répondre à la préoccupation commune exprimée dans la question 3.6 de l'ACEFO et dans la question 4.10 de la Régie, **l'ACEFO demande** que soit ordonné à HQD de déposer les scénarios demandés aux questions 4.9.2, 4.11 et 4.12 de la DDR No 1 de la Régie (B-0015, HQD-2 doc 1).

➤ **Demande d'ordonnance de répondre aux questions 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 de l'ACEFO**

HQD n'a répondu à aucune des questions 4.1 à 4.5 de l'ACEFO alléguant que ces demandes dépassent le cadre du présent dossier et que ces questions sont traitées dans le cadre des Plans d'approvisionnement et de leurs suivis.

L'ACEFO considère que la mise à jour (28.06.2018) du bilan en puissance de HQD, dont le dépôt a été ordonné par la Régie (D-2018-076, parag. 14) à titre de complément de preuve, fait non seulement partie des éléments à considérer dans le cadre de la présente demande, mais qu'il en constitue la toile de fond et que son examen est nécessaire pour apprécier la justification du Programme proposé.

C'est précisément pour faire face à la croissance prévue des besoins en puissance et repousser le lancement d'un éventuel appel d'offres de long terme que HQD justifie la nécessité de son Programme GDP Affaires. Il va de soi qu'il faut être en mesure de vérifier la cohérence et le bien-fondé de la prévision des besoins en puissance pour se prononcer de manière éclairée sur la

justification du Programme. Si la Régie a ordonné le dépôt d'une mise à jour de cette prévision dans le cadre du présent dossier, ce n'est certainement pas pour en discuter lors de l'examen d'un futur Plan d'approvisionnement.

Les questions 4.1 à 4.5 de l'ACEFO portent d'ailleurs précisément sur les ajustements apportés dans la mise à jour du bilan en puissance du 28.06.2018 par rapport au Plan d'approvisionnement du 01.11.2016 et de son État d'avancement du 31.10.2017.

L'ACEFO demande qu'il soit ordonné à HQD de répondre aux questions 4.1 à 4.5 inclusivement de la DDR No 1 de l'ACEFO.

➤ Demande de complément de réponse à la question 8.3 de l'ACEFO

Dans sa question 8.3, l'ACEFO demandait à HQD de lui indiquer le nombre de MW associé à chaque projet mené par un partenaire ou un agrégateur et regroupant plusieurs abonnements. (nous soulignons)

En réponse à la question 8.3, HQD renvoie l'ACEFO à la réponse précédente (8.2) qui présente le nombre de MW total par catégories de projets classés selon le nombre de compteurs regroupés par projet. (nous soulignons)

Le Distributeur n'a pas répondu à cette question de l'ACEFO qui cherchait à établir le nombre de MW associé à chaque projet regroupant plusieurs abonnements (le Distributeur précise qu'il s'agit de plusieurs compteurs).

Pour plusieurs raisons, cette question apparaît importante à l'ACEFO, tout particulièrement dans le cas des 33 projets intégrés regroupant plusieurs compteurs et menés par des agrégateurs.

Les réponses aux questions 9.4 et 9.5 de l'ACEFO indiquent que des responsabilités importantes sont déléguées aux agrégateurs en vertu du Programme, notamment la réception des appuis financiers pour l'ensemble des clients regroupés dans un projet intégré et la répartition de ces sommes de même que les arbitrages et ajustements requis en cas de défaut d'une (ou de) client(s). Elles indiquent aussi que HQD n'effectue aucun suivi de l'administration de ces sommes par un agrégateur. L'ACEFO s'interroge sur l'absence d'encadrement de l'administration de ces montants faite par les agrégateurs et sur l'incidence de litiges éventuels sur la fiabilité et la notoriété du Programme.

Face aux questions soulevées par cette délégation de responsabilité à des intermédiaires (les agrégateurs,) l'ACEFO s'interroge sur la nature de l'encadrement qui devrait être mis en place, d'autant plus que les réponses aux questions 9.6, 9.7 et 9.8 de l'ACEFO indiquent qu'il n'existe aucune limite en vertu du Programme au nombre de clients (compteurs) qu'un agrégateur peut réunir dans un même projet intégré, ni au nombre de projets intégrés que pourrait mener un

même intégrateur, pas plus qu'au nombre maximum de MW par projet intégré ou pour l'ensemble des projets intégrés menés par un même intégrateur.

D'autre part, les données sommaires présentées aux Tableaux R-8.1 et R-8.2 des réponses aux DDR No 1 de l'ACEFO laissent entrevoir que les clients ayant un potentiel de réduction de puissance important préfèrent participer directement au Programme sur une base individuelle (ou par l'entremise d'un partenaire) alors que les 33 projets intégrés menés par des agrégateurs présentent des réductions de puissance / compteur beaucoup plus modestes en général, la valeur moyenne de réduction de puissance / compteur diminuant en proportion inverse du nombre de compteurs regroupés.

L'ACEFO demande donc que soit ordonnée à HQD de répondre à la question 8.3 de l'ACEFO et de présenter, pour chacun des 33 projets menés par des agrégateurs :

- le nombre de compteurs regroupés par projet;
- le nombre de MW total par projet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat

SC/cd

#645348